Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2019-048

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route accès à l'autoroute et le péage de la commune de Soudan (2 pages) Page 3

79-2019-04-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Echiré (2 pages) Page 6

79-2019-04-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et péage autoroutier de la commune de Vouillé (2 pages) Page 9

79-2019-04-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le voie d'accès à l'autoroute et le péage de la commune de Granzay-Gript (2 pages) Page 12

79-2019-04-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La Crèche (2 pages) Page 15

79-2019-04-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 18

Sous-Préfecture Parthenay

79-2019-04-12-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine (8 pages) Page 23

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-10-003

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur la route accès à l'autoroute et le péage de la commune de Soudan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n°31)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Soudan

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur la route d'accès de l'intersection formée par la D 611 desservant l'A10 (échangeur n° 31) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 31, commune de Soudan :

du vendredi 12 avril 2019 à 19h00 au lundi 15 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Soudan, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Soudan et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-10-004

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et le péage autoroutier de la commune d'Echiré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10)
et le péage de cette autoroute sur la commune d'Échiré

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 743E1 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 10) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 10, commune d'Échiré :

du vendredi 12 avril 2019 à 19h00 au lundi 15 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie d'Echiré, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune d'Échiré et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-10-005

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le rond-point et péage autoroutier de la commune de Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Vouillé

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur le rond-point situé sur la D 174 desservant l'accès à l'A10 (échangeur n° 32) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 32, commune de Vouillé :

du vendredi 12 avril 2019 à 19h00 au lundi 15 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Vouillé, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Vouillé et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-10-006

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur le voie d'accès à l'autoroute et le péage de la commune de Granzay-Gript

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33)
et le péage de cette autoroute sur la commune de Granzay-Gript

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » à des gares de péages autoroutiers ;

Considérant que l'occupation des gares de péages autoroutiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route et des services d'intervention des ASF ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur l'accès à l'A10 (échangeur n° 33) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte au bon fonctionnement de l'échangeur n° 33, commune de Granzay-Gript :

du vendredi 12 avril 2019 à 19h00 au lundi 15 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de Granzay-Gript, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Granzay-Gript et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-10-002

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement sur les ronds-points et le péage autoroutier de la commune de La Crèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire d'occupation ou d'attroupement
sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs,
sur les ronds-points situés le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611,
ainsi que sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11)
et le péage de cette autoroute sur la commune de la Crèche

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les occupations et attroupements sur des ronds-points, depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ont déjà provoqué des accidents mortels en France, et généré de nombreux blessés ;

Considérant que des actes de violences, menaces, dégradations ou intimidations ont déjà été relevés lors d'actions menées par des « *gilets jaunes* » sur la commune de la Crèche ;

Considérant que l'occupation répétée de ronds-points et axes routiers stratégiques pour des entreprises de transport sises sur la zone industrielle et d'activité de la commune de la Crèche pourrait conduire à des mouvements d'exaspération de la part de chauffeurs routiers ;

Considérant que l'occupation de ces ronds points et axes routiers, dans ce contexte de forte tension, peut constituer un danger pour la sécurité des occupants mais aussi des usagers de la route ;

Vu l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière ;

Sur proposition du chef bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'occuper ou de s'attrouper sur les rues Charles Tellier et Norman Boriaug, l'allée des Grands Champs, sur les ronds-points situés sur la commune de la Crèche, le long de la D 7, de la D 647 jusqu'à la D 611, sur le rond-point situé sur la D 611 desservant l'accès à l'A83 (échangeur n° 11) et le péage de cette autoroute, et ainsi de porter atteinte, non seulement au bon fonctionnement de l'échangeur n° 11 Niort-Est, mais aussi au fonctionnement régulier de la zone industrielle et d'activité de la commune :

du vendredi 12 avril 2019 à 19h00 au lundi 15 avril 2019 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie de la Crèche, et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le maire de la commune de La Crèche et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Prefecture des Deux-Sevres

79-2019-04-10-001

Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précité ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que des faits de tentatives d'incendie de radars par projection de cocktails Motolotov et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, ont été relevés depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ;

Considérant que les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end des 13 et 14 avril 2019, laissent présager un risque de répétition de tels faits ;

Considérant que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

Considérant que des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du chef du bureau des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool ménager ou produit inflammable par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 12 avril 2019 à 17h00 au lundi 15 avril 2019 à 9h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettent la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : En dérogation de l'article 1er :
- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;
- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9
Tél 05.49.08.68.68

Sous-Préfecture Parthenay

79-2019-04-12-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

N°

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-20, L. 5211-17 ;

VU le décret n°2018-956 du 5 novembre 2018 portant changement de nom de la commune de Champdeniers-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des communautés de communes Gâtine Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 rectificatif de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2016 relatif aux dispositions comptables et administratives consécutives à la création de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine au 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine (compétence montée en haut débit) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Pardoux-Soutiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Beugnon-Thireuil ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2018 par laquelle il approuve la prise de la compétence « soutien à l'enseignement de la musique sous forme de subvention (Club musical de Mazières en Gâtine, centre socio-culturel de Champdeniers) » au titre des compétences facultatives de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

ARDIN	du 21 janvier 2019
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	du 28 janvier 2019
BECELEUF	du 17 janvier 2019
BEUGNON-THIREUIL	du 7 mars 2019
CHAMPDENIERS	du 23 janvier 2019
CLAVÉ	du 10 janvier 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	du 11 février 2019

BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9- TEL : 05.49.08.68.68 - TELECOPIE : 05.49.28.09.67

COURS	du 7 février 2019
FAYE-SUR-ARDIN	du 14 janvier 2019
FENIOUX	du 8 février 2019
LA BOISSIERE-EN-GATINE	du 9 janvier 2019
LA CHAPELLE-BATON	du 28 janvier 2019
LE BUSSEAU	du 18 janvier 2019
LES GROSEILLERS	du 14 février 2019
MAZIERES-EN-GATINE	du 4 janvier 2019
PAMPLIE	du 12 janvier 2019
PUY-HARDY	du 6 février 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	du 9 janvier 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	du 24 janvier 2019
SAINT-LAURS	du 5 février 2019
SAINT-LIN	du 24 janvier 2019
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	du 18 février 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	du 29 janvier 2019
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	du 24 janvier 2019
SAINT-POMPAIN	du 31 janvier 2019
SAINTE-OUENNE	du 14 janvier 2019
SURIN	du 7 février 2019
VERRUYES	du 23 janvier 2019
VOUHÉ	du 9 janvier 2019
XAINTRAY	du 10 janvier 2019

par lesquelles ils approuvent le transfert de la compétence « soutien à l'enseignement de la musique sous forme de subvention (Club musical de Mazières-en-Gâtine, centre socio-culturel de Champdeniers) » au titre des compétences facultatives de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de SCILLÉ ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 par laquelle il approuve la prise de compétences facultatives et la modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

ARDIN	du 21 janvier 2019
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	du 28 janvier 2019
BECELEUF	du 17 janvier 2019
BEUGNON-THIREUIL	du 7 mars 2019
CHAMPDENIERS	du 23 janvier 2019
CLAVÉ	du 10 janvier 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	du 11 février 2019
COURS	du 7 février 2019
FAYE-SUR-ARDIN	du 14 janvier 2019
FENIOUX	du 8 février 2019
LA BOISSIERE-EN-GATINE	du 9 janvier 2019
LA CHAPELLE-BATON	du 28 janvier 2019
LE BUSSEAU	du 18 janvier 2019
LES GROSEILLERS	du 14 février 2019
MAZIERES-EN-GATINE	du 4 janvier 2019
PAMPLIE	du 12 janvier 2019
PUY-HARDY	du 6 février 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	du 9 janvier 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	du 24 janvier 2019
SAINT-LAURS	du 5 février 2019
SAINT-LIN	du 24 janvier 2019
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	du 18 février 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	du 29 janvier 2019
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	du 24 janvier 2019
SAINT-POMPAIN	du 31 janvier 2019
SAINTE-OUENNE	du 14 janvier 2019

SURIN	du 7 février 2019
VERRUYES	du 23 janvier 2019
VOUHÉ	du 9 janvier 2019
XAINTRAY	du 10 janvier 2019

par lesquelles ils approuvent le transfert de compétences facultatives et la modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de SCILLÉ ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Parthenay par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté constitutif du 30 novembre 2016 modifié est rédigé ainsi qu'il suit **(les modifications figurent en caractères gras)** :

« *Article 1* : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, et pour une durée illimitée, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre résultant de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des communautés de communes Gâtine-Autize, du Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine.

Article 2 : L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes.

La communauté de communes regroupe les **31** communes suivantes :

- Ardin
- Beaulieu sous Parthenay
- Béceleuf
- **Beugnon-Thireuil**
- **Champdeniers**
- Clavé
- Coulonges sur l'Autize
- Cours
- Faye sur Ardin
- Fenioux
- La Boissière en Gâtine
- La Chapelle Bâton
- Le Busseau
- Les Groseillers
- Mazières en Gâtine
- Pamplie
- Puy-Hardy
- Saint Christophe sur Roc
- Saint Georges de Noisné
- Saint Laurs
- Saint Lin
- Saint Maixent de Beugné
- Saint Marc la Lande
- **Saint-Pardoux-Soutiers**
- Saint Pompain
- Sainte Ouenne
- Scillé
- Surin
- Verruyes
- Vouhé
- Xaintray

Article 3 : La communauté de communes prend la dénomination de « communauté de communes Val de Gâtine ».

Article 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à **Champdeniers** (79220)- Place Saint Antoine ;

Article 5 : La représentativité des communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion est fixée comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Ardin	3
Beaulieu sous Parthenay	1
Béceleuf	1
Beugnon-Thireuil	**2**
Champdeniers	4
Clavé	1
Coulonges sur l'Autize	5
Cours	1
Faye sur Ardin	1
Fenioux	1
La Boissière en Gâtine	1
La Chapelle Bâton	1
Le Busseau	1
Les Groseillers	1
Mazières en Gâtine	2
Pamplie	1
Puy-Hardy	1
Saint Christophe sur Roc	1
Saint Georges de Noisné	1
Saint Laurs	1
Saint Lin	1
Saint Maixent de Beugné	1
Saint Marc la Lande	1
Saint Pardoux-Soutiers	**5**
Saint Pompain	2
Sainte Ouenne	2
Scillé	1
Surin	1
Verruyes	2
Vouhé	1
Xaintray	1

soit un total de 49 conseillers communautaires avec, en sus, un suppléant pour chaque commune ne disposant que d'un seul délégué titulaire.

Article 6 : La communauté de communes exerce l'ensemble des compétences détaillées ci-après :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire dont les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Création, entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Eau

Création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif (hors eaux pluviales)

Action sociale

Actions favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et des familles en difficulté :

- Service de repas à domicile **sur les communes de Beaulieu sous Parthenay, Champdeniers, Cours, La Boissière en Gâtine, La Chapelle Bâton, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Pamplie, Saint Christophe sur Roc, Saint Georges de Noisné, Saint Lin, Saint Marc La Lande, Saint Pardoux, Sainte Ouenne, Soutiers, Surin, Verruyes, Vouhé, Xaintray**
- Service d'aides ménagères à domicile et auxiliaires de vie sociale
- Garde à domicile sur horaires décalés pour les enfants de 0 à 12 ans

Participation à des actions portées par des structures ou associations existantes ou à créer favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté : *mission locale, Fonds départemental d'aide aux jeunes FDAJ, AICM l'emploi pour se construire, association BOGAJE, référents jeunes*

Actions dans le cadre du contrat enfance jeunesse :

- Gestion et animation **périscolaire** des mercredis
- Gestion et animation de l'accueil de loisirs sans hébergement
- Gestion et animation de relais petite enfance
- Gestion et animation de l'accueil de la petite enfance
- Gestion et animation de séjours de loisirs
- Gestion et animation périscolaire **matin et soir hors restauration scolaire** pour les écoles dénommées : école des Petits Antonins, école du Lavoir, école la Gâtinelle, école des Quatre Saisons, école du Marronnier, école du Chambon, école Claude Barrier, école Saint Joseph, école Saint Martin, **école Belle Etoile, école Notre Dame, école maternelle et primaire Albert Servant**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements à caractère pluri-communal

- Casernes de gendarmerie de Champdeniers et de Mazières en Gâtine
- Maisons de santé pluri-professionnelle de Champdeniers et de Mazières en Gâtine

Hébergement des structures à caractère social et médico social (Château de la Ménardière, centre social des Bourlotières, centre socio-culturel, centre cantonal)

Soutien et promotion sous forme de subvention et de prêt de matériel aux associations pour des actions culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt intercommunal permettant d'accroître l'attractivité du territoire

Communication

- Elaboration de guides d'information et de manifestations

Aménagement numérique

Établir et exploiter le réseau de communication électronique à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrit dans le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des

Deux-Sèvres.

Contribution à la gestion du service des transports scolaires en qualité d'organisateur secondaire

Contribution à la montée en haut débit sur les communes dont les travaux sont programmés par le Département

Gestion et animation du centre musical de Coulonges sur l'Autize et soutien à l'enseignement de la musique sous forme de subvention (Club musical de Mazières en Gâtine, centre socio-culturel de Champdeniers)

Prise en charge de la contribution due au SDIS par les communes dans les conditions fixées à l'article L.1424-35 du CGCT

Construction d'un local pouvant accueillir le matériel de secours du CPI Fenioux-Le Beugnon

Prise en charge des trajets des écoles vers les pôles sportifs de Mazières en Gâtine, Champdeniers et Coulonges-sur-l'Autize

Habilitation de la communauté de communes Val de Gâtine à agir dans le cadre de sa compétence service de repas à domicile pour le compte d'autres collectivités. Les interventions de la communauté de communes pour le compte d'autres collectivités feront l'objet de convention définissant les modalités techniques et financières entre les co-contractants. »

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Parthenay par intérim, le président de la communauté de communes Val de Gâtine, les maires des communes intéressées et madame la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A NIORT, le 12 AVR. 2019

Isabelle DAVID